



Commission des finances et des affaires générales

00000 - Administration générale

Proposition d'extension du périmètre de télétransmission des actes à la Préfecture

Rapport n° CP/2017/364

Service gestionnaire :

E3 - Direction des affaires juridiques

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de l'extension du périmètre des actes du Département transmis au contrôle de légalité (Projet Aide au contrôle de légalité dématérialisé «ACTES») et d'approuver les termes du projet d'avenant n° 3 à la convention initiale de télétransmission conclue avec la Préfecture.

L'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose :

« Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

De même, l'article 107-III de ladite loi fait obligation aux collectivités territoriales dont les Départements et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants de transmettre au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

Par délibération n° CG/2006/191 du 11 décembre 2006, le Conseil Général a approuvé le principe de la transmission par voie électronique des délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente au contrôle de légalité dans le cadre du projet ACTES, emportant la conclusion d'une convention avec la Préfecture du Bas-Rhin.

Une seconde étape a organisé l'extension du périmètre des actes télétransmis par voie électronique aux actes budgétaires du Département, à savoir le budget primitif, le budget supplémentaire, la ou les décision(s) modificative(s), et le compte administratif. Pour ce faire, la Commission Permanente a approuvé la conclusion d'un avenant n°1 à la convention par délibération CP/2013/839 du 4 novembre 2013.

Enfin, un avenant n°2 a été approuvé par la Commission Permanente par délibération CP/2016/561 du 7 novembre 2016 pour prendre en compte la modification de l'opérateur chargé de la télétransmission des actes budgétaires du Département.

Ainsi, depuis 2006, un certain nombre d'actes sont télétransmis au contrôle de légalité : rapports, délibérations notamment budgétaires du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, leurs pièces jointes ou annexes ainsi que les documents budgétaires précités.

Afin de progresser dans le développement de l'Administration électronique et d'étendre le périmètre des actes télétransmis au contrôle de légalité, il est proposé de prévoir l'extension du périmètre de la télétransmission à **tous les actes non transmis actuellement et soumis à l'obligation de contrôle de légalité ou budgétaire par les services de l'Etat** en vertu de l'article L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

« **1°** Les délibérations du Conseil Départemental ou les décisions prises par délégation du Conseil Départemental en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du Conseil Départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du Conseil Départemental ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un Département ou d'une institution interdépartementale. »

Font notamment partie de ces actes les documents relatifs aux marchés publics et concessions.

La mise en œuvre de la télétransmission pourra s'opérer de façon progressive, selon des modalités envisagées d'un commun accord avec la Préfecture en fonction des typologies et domaines d'actes, dans le respect de la date butoir fixée par la loi NOTRe, soit le **7 août 2020**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Dans le cadre défini par les articles L.3131-1 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide l'extension du périmètre des actes à transmettre au contrôle de légalité par la mise en œuvre de la transmission par voie électronique au représentant de l'Etat, de tous les actes du Département soumis à cette obligation et non encore télétransmis, de façon progressive et au plus tard pour le 7 août 2020 ;

- approuve les termes du projet d'avenant n°3 à la convention initiale conclue avec la Préfecture du Bas-Rhin le 21 février 2007, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorise le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant n°3.

Strasbourg, le 30/08/17

Le Président,



Frédéric BIERRY